



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/02/15-025 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de Pompignac d'une capacité de 240 Kg/j de DBO₅, soit 4 000 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015 relatif au système d'assainissement de Pompignac ;

VU la demande de la commune de Pompignac de modifier le fonctionnement de la zone de rejet végétalisée (Zone Libellule) de la station de traitement de Pompignac ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à cette modification transmis le 25 novembre 2022;

VU l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en service en 2021, la zone de rejet végétalisée fonctionne en période d'étiage et que l'ensemble des effluents d'eaux usées traitées en sortie de clarificateur est infiltré,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, au regard du suivi du milieu récepteur en période d'étiage et hors période d'étiage, aucun impact des eaux usées traitées n'est constaté dans le cours d'eau la Laurence,

CONSIDÉRANT que la commune de Pompignac souhaite alimenter en continu la zone de rejet végétalisée toute l'année,

CONSIDÉRANT qu'en cas de fortes pluies les effluents d'eaux usées en sortie du clarificateur sont rejetés directement dans la Laurence ;

CONSIDÉRANT que le suivi milieu récepteur doit être maintenu compte tenu des rejets possibles d'eaux traitées dans le milieu récepteur la Laurence ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines doit être réalisé dans le cadre de la pérennisation de la zone de rejet végétalisée toute l'année ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs réductrices des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que les analyses du milieu récepteur la Laurence depuis 2018 indiquent un faible impact du rejet dans le milieu récepteur sur l'ammonium et le phosphore total, les normes de rejet sur les nutriments indiquées dans l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015 peuvent être modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la doctrine « petits cours d'eau », les normes de rejet prescrites pour les nutriments, uniquement sur les paramètres phosphore total, NTK et ammonium permettent d'évaluer l'impact du rejet des effluents traités sur le milieu récepteur ,

CONSIDERANT que dans ce contexte, les normes de rejet sur les nitrates, nitrites et phosphates peuvent être supprimées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015 relatif au système d'assainissement de Pompignac.

ARTICLE 2: Objet de la déclaration

La commune de Pompignac, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Pompignac,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de Pompignac, d'une capacité de 4000 EH, située sur la commune de Pompignac, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Pompignac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « la Laurence».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié

2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 240 kg de DBO₅ par jour, soit 4 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>
---------	--	--	---

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié et du 21 juillet 2015, modifié visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune de Pompignac.

Il collecte les effluents de la commune de Pompignac ;

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station actuelle est construite sur les parcelles communales ZE 23 et 68 au lieu dit « Moulin de Fanfan » et sur les parcelles 107, 141 et 142 au lieu dit « Bosquet ».

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	429 379	6 423 182
Point du rejet	429 343	6 423 208

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage
- un déversoir de tête (point A2), équipé d'un dispositif d'autosurveillance ;
- un dégrilleur, un dessableur dégraisseur,
- un bassin tampon équipé d'un trop plein vers le canal de comptage
- une zone de contact
- un bassin d'aération
- un dégazeur
- un clarificateur
- un traitement physico-chimique au chlorure ferrique
- un poste de recirculation des boues

- un canal venturi situé en amont de la zone d'infiltration (Zone Libellule)
- un dispositif de répartition de débit
- une zone Libellule.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un silo de stockage,
- d'un tambour d'égouttage

Les boues sont évacuées vers la station de traitement de Saint Loubès ZI pour y être déshydratées et envoyées en compostage agréée.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter en sortie du clarificateur les valeurs fixées en concentration :

TABLEAU 1		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l
DCO	100 mg/l	200 mg/l
MES	30 mg/l	75 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration :

TABLEAU 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	2 mg/l
NH ₄	8 mg/l N
NTK	10 mg/l de N

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 600 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4.5 Fonctionnement de la zone d'infiltration: zone libellule

La zone d'infiltration Zone Libellule est conçue pour favoriser l'infiltration et l'évapotranspiration des effluents traités en sortie du clarificateur à travers 6 zones :

- une roselière
- des bassins à microphytes
- un méandre végétalisé
- des bassins herbiers
- un boisement humide
- un filtre à sable

Un canal de comptage est positionné en sortie de la Zone Libellule.

Afin de protéger la Zone Libellule, le débit maximum admissible est le débit nominal de la station, 600 m³/j.

Afin de maintenir la pérennité des différents bassins de la Zone Libellule la canalisation d'alimentation de la Zone Libellule est équipée d'un débitmètre électromagnétique permettant le comptage des effluents ainsi que d'une vanne automatique.

D'après le porter à connaissance, la fermeture de cette vanne automatique est à réaliser dès lors que le volume journalier de 600 m³/j est atteint.

Le surplus de volume des eaux traitées en sortie de clarificateur est rejeté directement vers La Laurence.

4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;

→ dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le bénéficiaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-7. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

4-8. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de La Laurence est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique. **L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.**

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

4-9 Suivi de la qualité des eaux usées traitées infiltrées:

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'implantation des deux piézomètres en amont et en aval du système de traitement sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique doit permettre le suivi représentatif de l'impact éventuel du rejet des effluents traités sur la qualité des eaux souterraines.

La mise en place des piézomètres est effective dès le 1^{er} septembre 2023.

Programme de surveillance :

Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- COD
- ammonium
- nitrites,
- nitrates,
- phosphates

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau, par voie électronique dans un délai d'un mois après la mise en place des piézomètres, un rapport de fin des travaux intégrant une coupe technique du ou des forage(s).

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Pompignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM, le chef de la cellule qualité des eaux trame bleue



Emmanuel Dansaut
